

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|---|-----------------------------|---|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant La Garderie des Petits Pêcheurs Inc. | Numéro de permis 2024082 | Date d'inspection Le 17 décembre 2024 | |
| Nom de l'établissement La Garderie des Petits Pêcheurs 4 | | Numéro de téléphone (506) 533-0040 | |
| Adresse 5654 Rte 15 Road Shemogue NB E4N 2P5 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers | | Titre du poste Mentor en assurance de la qualité | |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| 21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29. | 21(a) – (d) | 20 déc. 2024 | |
| <p>Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, le dernier rapport d'inspection n'était pas affiché au babillard. Les rapports d'inspection doivent être affichés bien en vue, de préférence sur un babillard à l'intention des parents situé à l'entrée de l'établissement. Les rapports d'inspection annuels doivent demeurer affichés jusqu'à ce que la prochaine inspection annuelle soit réalisée et les rapports d'inspection de surveillance doivent être affichés jusqu'à la prochaine inspection de surveillance.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que le rapport d'inspection initial soit affiché jusqu'à la première inspection de renouvellement.</p> | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit. | 24(1)(f) | 17 déc. 2024 | 17 déc. 2024 |
| <p>Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, 18 enfants sont inscrit sur le registre de présence, mais seulement 16 enfants sont présents. Le registre des présences doit être rempli chaque fois qu'un enfant arrive et part, doit être exact et faire état de tous les enfants présents, quel que soit le moment. Le registre de présence a été mis à jour immédiatement. La lacune est maintenant conforme.</p> | | | |
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; | 39(2)(a) | 17 déc. 2024 | 17 déc. 2024 |
| <p>Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentore en Assurance de la Qualité observe 2 canettes de crème à raser dans une armoire. Les produits toxiques, les produits chimiques et les produits nettoyants doivent être rangés sous clé et être hors de la portée des enfants. L'éducatrice a immédiatement rangé la crème à raser dans un espace sous clé. La lacune est maintenant conforme.</p> | | | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant. | 40(1)(a) | 20 déc. 2024 | |
| Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentore en Assurance de la Qualité observe 2 canettes de crème à raser dans une armoire. Les produits toxiques, les produits chimiques et les produits nettoyants doivent être rangés sous clé et être hors de la portée des enfants. L'éducatrice a immédiatement rangé la crème à raser dans un espace sous clé. | | | |
| 9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire. | 9(1) | 17 déc. 2024 | 17 déc. 2024 |
| Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentore en Assurance de la Qualité demande à une personne éducatrice son ratio. Elle indique avoir 18 enfants, pour deux éducatrices. Cependant, seulement 16 enfants sont présents. Pour assurer une supervision adéquate, il est primordial que les personnes éducatrices soient au courant du nombre d'enfant présent en tout temps. Une discussion à eu lieu avec une éducatrice. La lacune est maintenant conforme. | | | |

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour la première inspection de surveillance depuis l'ouverture du permis.

Les éléments suivants ont été observés au moment de l'inspection :

- Le ratio enfant-personnel
- l'orientation des enfants
- le dossier des enfants et des membres du personnel
- le rangement des effets personnels des enfants
- les activités quotidiennes
- si tous les documents requis sont affichés bien en vue dans l'établissement

Lors de l'inspection, les enfants jouent libre à l'intérieur, mangent la collation et font un bricolage de Noël.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 17 décembre 2024

Date

original signé par
Kysha Doiron

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 décembre 2024

Date